

Gestion

Le secteur du handicap alerte sur l'iniquité de facturation des absences en ESMS

Publié le 29/04/21 - 17h57

Dans une lettre publiée le 27 avril, de nombreuses associations du handicap alertent sur la problématique de la gestion des absences en foyers d'hébergement pour personnes en situation de handicap. Le cadre actuel, trop flou, génère discriminations et inégalités. Les acteurs du secteur proposent la mise en place d'un groupe de travail dédié.



D'un département à l'autre, pour une même absence un résident ne paiera pas le même forfait. (Théobald/BSIP)

Dans un [courrier](#) en date du 13 avril et publié par l'Uniopss le 27 avril, de nombreuses associations* du secteur du handicap alertent Sophie Cluzel, secrétaire d'État chargée des Personnes en situation de handicap, sur la problématique de la facturation des journées d'absence dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS). Cette question concerne les structures financées partiellement par l'aide sociale départementale, c'est-à-dire les foyers d'hébergement, les foyers de vie en internat et externat et les foyers d'accueil médicalisé (Fam). En effet, lorsqu'un résident de ces derniers s'absente de sa structure d'accueil, un forfait hébergement peut continuer à lui être facturé ou non, en fonction des différents règlements départementaux d'aide sociale (RDAS). Ainsi, d'un territoire à l'autre, des conditions très différentes peuvent co-exister. Les associations souhaitent la mise en place d'un groupe de travail dédié. Comme le souligne Luc Gateau, président de l'Unapei, interrogé par *Hospimedia*, "si je ne présume pas de ce que le groupe de travail pourrait trouver, je considère qu'il doit lever cette discrimination et permettre à ce qu'il y ait une uniformisation des pratiques, en fonction des droits et des libertés fondamentales."

Iniquité

Cette problématique relève différents enjeux. Tout d'abord, il s'agit d'un problème d'égalité de droit entre toutes les personnes accueillies. "Cette absence de cadrage réglementaire crée une iniquité entre deux personnes qui pourtant sont placées dans la même situation au regard de leurs besoins", explique Mélanie Bourjal, directrice générale adjointe de l'Apajh, à *Hospimedia*. Entre deux départements d'hébergement, des personnes pourront bénéficier d'un cadre d'absence plus ou moins souple. Une

personne accueillie en Fam et une personne hébergée en maison d'accueil spécialisée (Mas) d'un même territoire et relevant d'une même orientation Fam-Mas auront des conditions d'hébergement différentes. Plus absurde encore, dans un même établissement, un résident et son camarade d'étage n'auront pas les mêmes libertés en fonction de leurs départements d'origine. *"Cela crée vraiment des difficultés de gestion pour les établissements"*, poursuit la directrice générale adjointe. Les structures médico-sociales se voient ainsi dans l'obligation d'appliquer un règlement très complexe à gérer et à justifier auprès de leurs résidents.

Discrimination

Les associations relèvent également que l'acceptation des journées d'absence pour convenance personnelle peut être très différente en fonction du RDAS appliqué. Si le cadre prévu par le Code de l'action sociale et des familles (Casf) prévoit l'adaptation de la facturation en cas d'hospitalisation, les absences pour maladie dûment justifiées sont exclues de ce périmètre. Ainsi certains règlements vont les décompter des jours d'absence pour convenance personnelle. De cet état de fait découle que *"la législation produit une discrimination basée sur le handicap"*, estime Luc Gateau. Dans un [avis](#) rendu le 6 mai 2020, le défenseur des droits a appelé un département à modifier son RDAS afin que *"les absences pour maladie des personnes handicapées accueillies en établissement médico-social ne soient pas décomptées du quota de jours d'autorisation d'absence pour convenance personnelle et soient assimilées, en matière de facturation, à des absences pour hospitalisation."* Il a également relevé que *"si le dispositif départemental ne nuit pas nécessairement aux résidents accueillis en internat [...] il est en revanche particulièrement préjudiciable aux personnes admises en accueil de jour"*, ces dernières ne pouvant se rendre dans leur externat en cas de maladie. La problématique des absences en ESMS n'est pas nouvelle et a déjà fait l'objet d'une première [lettre](#) des associations début 2020, à laquelle la lettre du 13 avril fait largement référence. Cependant, les associations notent que la question a été particulièrement mise en lumière durant la crise sanitaire. *"Certains départements ont facturé à taux plein les absences liées à l'épidémie en arguant de leur RDAS"*, raconte Mélanie Bourjal. À titre d'exemple, *"l'Apajh a dû en interpeller, souvent sans résultat."*

Inclusion

Plus globalement, les associations s'interrogent de la pertinence du système mis en place alors même que le secteur est appelé à effectuer son virage inclusif. *"Le fait même d'instaurer des plafonds va automatiquement limiter la liberté d'aller et venir des personnes et le respect de leurs attentes et de leurs choix de s'absenter régulièrement"*, relève la directrice général adjointe de l'Apajh. Cette liberté d'aller et venir a été consacrée, comme le rappelle Luc Gateau, par la Convention internationale des droits des personnes handicapées (CIDPH). Pourtant, la facturation des dépenses représente un véritable frein pour des personnes dont, bien souvent, les revenus ne dépassent pas le seuil de pauvreté. C'est pourquoi les associations appellent à intégrer cette question *"dans le cadre des travaux sur l'harmonisation de la mesure de l'activité ayant cours au sein de la réforme Serafin-PH"* et de lancer urgemment un groupe de travail sur la question. En tout cas, elles se disent prêtes à y contribuer.

* La lettre a été signée par l'Apajh, APF France handicap, le Collectif handicaps, la Croix-Rouge française, l'Arche France, la fédération des Pep, l'Unapei et l'Uniopss.

Liens et documents associés

- La lettre de l'Uniopss du 21 janvier 2020

- La lettre de l'Uniopss du 6 mai 2020
- La décision du 6 mai 2020 du défenseur des droits

Edoxie Allier

Les informations publiées par Hospimedia sont réservées au seul usage de ses abonnés. Pour toute demande de droits de reproduction et de diffusion, contactez Hospimedia (copyright@hospimedia.fr). Plus d'informations sur le copyright et le droit d'auteur appliqués aux contenus publiés par Hospimedia dans la rubrique [droits de reproduction](#).

Pas encore abonné à HOSPIMEDIA ?

Testez gratuitement notre journal en vous rendant sur <http://www.hospimedia.fr>

Votre structure est abonnée ?

Rapprochez-vous de votre référent ou **contactez nous** au 03 20 32 99 99 ou sur <http://www.hospimedia.fr/contact>